

FONDS PUBLICS A ECOLE PUBLIQUE :

RETOUR DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES 9 MILLIARDS D'EUROS ATTRIBUES ANNUELLEMENT A L'ENSEIGNEMENT PRIVE !

La laïcité est avant tout un concept politique qui repose d'une part sur la liberté de conscience, c'est à dire la liberté individuelle de croire ou de ne pas croire, et d'autre part sur la séparation des Eglises et de l'Etat, c'est à dire que les convictions et les intérêts religieux ne doivent pas interférer dans la sphère publique.

La question de la laïcité fait donc l'objet d'un débat récurrent notamment à propos des services publics et plus particulièrement dans le domaine de l'enseignement où elle fait l'objet d'une bataille acharnée entre ceux qui veulent l'appliquer et ceux qui veulent la remettre en cause.

En ce qui concerne l'enseignement, la remise en cause de la laïcité se traduit essentiellement par le financement de l'enseignement privé et confessionnel par des fonds publics.

QU'EST-CE QUE LA LOI 1905 ET POURQUOI FAUT-IL LA DÉFENDRE?

Au cours du 19^e siècle et au début du 20^e siècle, il y a eu une importante bataille menée de la part des organisations ouvrières contre la main mise des Eglises et des patrons sur l'enseignement. Cette bataille a débouché sur une grande victoire pour la classe ouvrière: le vote, le 9 décembre 1905, de la loi instaurant la séparation des Eglises et de l'Etat. Dans la continuité des lois scolaires de 1880 et 1882, qui ont rendu l'éducation primaire gratuite et obligatoire et ont interdit l'éducation religieuse dans les écoles publiques, la loi 1905 a arraché les enfants des classes populaires à l'exploitation et à l'Eglise catholique et leur a permis de suivre un enseignement public, laïc, gratuit et obligatoire pour tous jusqu'à l'âge de 16 ans.

Par ailleurs, cette loi stipule que la République assure la liberté de conscience: à partir de cette date la question religieuse devient une affaire privée reposant sur un choix individuel ; il est possible de n'adopter aucune religion. La loi stipule également que la République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte, c'est à dire qu'à partir de cette date, les budgets publics destinés à financer le culte et à rémunérer les représentants religieux disparaissent. Les écoles publiques sont financées par des fonds publics et l'Etat ne possède pas de budget destiné à financer l'enseignement privé et confessionnel.

LES PRINCIPALES LOIS EN VIGUEUR QUI REMETTENT EN CAUSE LA LOI 1905

Toutefois, il est important de souligner que le principe de laïcité a été attaqué plusieurs fois depuis l'entrée en application de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. Plusieurs lois et décrets permettant le financement par des fonds publics des écoles privées, qui à 97 % sont des écoles catholiques, ont été promulgués depuis 1905.

1850 : LOI FALLOUX

Cette loi est antérieure à la loi 1905, mais elle reste toujours en vigueur actuellement. Cette loi stipule notamment que “ les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que celles-ci puissent excéder 10 % des dépenses annuelles de l'établissement ”. La loi Falloux concerne les écoles secondaires et “ reconnaît deux espèces d'écoles secondaires : les écoles publiques et les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations qui prennent le nom d'écoles libres ”.

1918 : LE STATUT D'ALSACE-MOSELLE

En 1905, cette zone faisait partie de l'Allemagne. La loi de 1905 n'ayant pas été appliquée de manière rétroactive, la séparation des Eglises et de l'Etat ne concerne pas l'Alsace-Moselle. Dans cette partie du territoire, l'enseignement de la religion y est obligatoire. Ainsi, le Ministère de l'éducation nationale ouvre chaque année des places aux Capes et Agrégation de religion pour fournir des professeurs de religion. Non seulement cela constitue une grave atteinte au principe de laïcité dans cette région, mais en plus cela constitue une brèche ouverte pour ceux qui voudraient élargir ce système à l'ensemble des établissements publics.

1919 : LOI ASTIER

La loi Astier se situe dans la continuité de la loi Falloux ; elle est relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial. Elle stipule que “ Les écoles et les cours d'enseignement technique, industriel ou commercial sont publics ou privés ”.

1959 : LOI DEBRE

Il s'agit d'une des principales remises en cause de la loi 1905. Cette loi du 31 décembre 1959, modifiée en 1971, 1977, 2000 et 2005, définit les rapports entre l'État et les établissements privés sous contrat. Elle stipule notamment que les dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat sont prises en charge par l'Etat. Elle permet la rémunération des enseignants du privé par l'état.

1977 : LOI GUERMEUR

Cette loi complète la loi Debré, d'une part en augmentant le financement public des établissements privés, d'autre part en assimilant les enseignants du privé aux personnels de la fonction publique. Cette loi affirme “ la possibilité d'accorder des subventions d'investissements aux établissements privés sous contrat. (art. 14) ” et que “ les conditions de cessation d'activité (retraite), les mesures sociales, les possibilités de formation, les mesures de promotion et d'avancement des maîtres des contractuels ou agréés doivent être celles des maîtres titulaires de l'enseignement public. (Art. 15) ”.

1984 : LOI ROCARD

La loi Rocard complète également la loi Debré, cette fois en régissant les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. La loi introduit également pour les enseignants la notion de maîtres contractuels de droit public.

1992 : ACCORDS LANG-CLOUPET

Ce protocole d'accord entre le ministère de l'Éducation nationale et celui de la Culture et l'Enseignement catholique fondé sur la “reconnaissance de la contribution de l'enseignement privé au système éducatif ” renforce encore les dispositifs mis en place par les précédentes lois antilaïques. Cet accord met en place un dispositif de formation initiale et de recrutement des enseignants du second degré avec la création des C.A.F.E.P (Certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.) sur le modèle des concours de recrutement de la fonction publique. Il institue également l'octroi de décharges de service payées par l'Etat pour les directeurs d'école privées.

2004 : LOI DE DECENTRALISATION

L'article 89, dit amendement Charasse, de la loi sur la décentralisation du 13 août 2004, stipule que les communes, qui ont désormais à leur charge la gestion des écoles primaires, doivent verser des subventions aux écoles privées qui se situent en dehors de leur territoire et qui accueillent des enfants résidents sur leur commune. A cela il faut ajouter les dépenses que doivent prendre en charge les communes pour les écoles privées sous contrats, qui se trouvent sur le territoire.

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC METHODIQUEMENT SPOLIE DE 9 MILLIARDS D'EUROS PAR AN.

L'ensemble de ces lois a de lourdes répercussions financières. Au nom du respect des critères de convergences de Maastricht [Dans le cadre de l'Union Européenne, les différents gouvernements se sont engagés à limiter leur déficit budgétaire à 3% du PIB (Produit Intérieur Brut). Cela leur sert de justification pour opérer des coupes budgétaires notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé.]t de la “ baisse de la natalité ” (ce qui est faux depuis 2000), l'Etat opère des coupes sombres dans le budget de l'enseignement public et dans le nombre de places ouvertes aux concours de recrutement de l'éducation nationale, plaçant l'enseignement public dans une situation de pénurie budgétaire et aggravant le manque de personnels et d'enseignants.

A titre d'exemple, la Fédération de la Libre Pensée nous informe que le Conseil Général de Seine-Saint-Denis a versé, en 2005, 2 292 000 euros pour le fonctionnement des collèges privés ; la Mairie de Paris a financé, en 2005, pour 424 842 euros des crèches loubavitch ; en Vendée, les subventions attribuées en 2006 par 42 communes pour les organismes de gestion et les associations de parents d'élèves de l'enseignement catholique (OGEC, APEL) s'élèvent à 3 698 000 euros.

Au titre des lois Debré-Guermeur-Rocard, le gouvernement verse, chaque année, les salaires des Maîtres du privé, soit une somme de 7 milliards d'euros à l'enseignement privé. Cette somme, qui échappe à l'école publique, représente l'équivalent de 200 000 postes (charges comprises).

La loi de décentralisation de 2004 concerne près de 300 000 enfants de l'enseignement primaire du privé sous contrat, qui sont scolarisés en dehors de leur commune de résidence. Selon le Comité National d'Action Laïque (CNAL), cela correspondrait à une somme de 275 millions d'euros. A cela il faut ajouter les dépenses que doivent prendre en charge

les communes pour les écoles privées sous contrat se trouvant sur leur territoire. En tout, le CNAL estime que cela représente "un cadeau au privé de 500 millions d'euros".

Au titre du statut d'exception d'Alsace-Moselle, la Fédération de la Libre Pensée estime que " Des milliers de religieux sont payés à des indices de la fonction publique : c'est un détournement de 36,75 millions d'euros pour financer les religions ".

En même temps que l'Etat se désengage financièrement de l'enseignement public, il investit dans l'enseignement privé. Au total, ce sont plus de 9 milliards sur un budget annuel d'environ 65 milliards d'euros, qui, chaque année, échappent à l'enseignement public pour financer l'enseignement privé et confessionnel. Les déclarations du ministre de l'éducation nationale Gilles de Robien le 8 septembre 2006 sont à ce sujet très explicites : il parle " d'une égalité de moyens à l'enseignement public et privé ". Ceci correspond à une régression sans précédent, alors que l'argent existe pour que tout le monde ait le droit à un enseignement digne de ce nom. Il s'agit en réalité, pour les différents gouvernements, d'accélérer le processus de destruction/privatisation de l'enseignement public

L'ACCELERATION DE LA REMISE EN CAUSE

Ces dernières années nous assistons à une accélération de la remise en cause du principe de laïcité. De nombreux politiciens galvaudent le terme de laïcité en employant le terme de " laïcité ouverte ", créant ainsi la confusion entre la liberté de conscience et la liberté de croyance. Cela correspond à la volonté d'en finir avec la loi 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat.

Dans la même logique, un rapport émanant de la Commission de réflexion juridique sur la loi de 1905 de la laïcité préconise d'accorder aux communes la possibilité de financer sans limites la construction de lieux de culte.

Par ailleurs, il faut souligner que l'UNEF remet aussi en cause le principe de laïcité puisque son président, Bruno Julliard, s'est dit " favorable à des financements privés à condition que le MEDEF déjà présent au Ca de nombreuses fois ne pratique pas la politique " qui paie décide " ".

L'offensive antilaïque se mène également à échelle européenne. Le Traité Constitutionnel Européen, qui a massivement été rejeté par les jeunes et les travailleurs en France et aux Pays-Bas, mais dont l'Union Européenne cherche toujours à appliquer les grandes lignes, en est le meilleur exemple. Il reconnaissait l'héritage chrétien de l'Europe, mettait en avant la liberté de croyance (et non la liberté de conscience), reconnaissait un rôle institutionnel et politique aux Eglises et leur ouvrait la porte des écoles en permettant au fait religieux de s'afficher dans l'espace public.

Face à ces attaques nous devons, plus que jamais, repartir à la conquête d'un enseignement public laïc et gratuit pour tous de la maternelle à l'Université. C'est pourquoi la Fédération Syndicale Etudiante Unitaire et Laïque s'engage à se battre pour:

FONDS PUBLICS À ECOLE PUBLIQUE :

RETOUR DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES 9 MILLIARDS D'EUROS ATTRIBUES ANNUELLEMENT A L'ENSEIGNEMENT PRIVE :

POUR LA CREATION DE IMMEDIATE DE 200 000 POSTES DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

POUR LA LIBERTE DE CONSCIENCE

L'ABROGATION DE TOUTES LES LOIS ANTI-LAÏQUES

MAINTIEN DE LA STRICTE SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT

L'ABROGATION DU STATUT D'EXCEPTION D'ALSACE-MOSELLE

LA SUPPRESSION DU CAPES ET DE L'AGREGATION D'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX